

on arriverait à ce résultat bizarre, que le juge, qui peut-être a condamné la première fois à 500 fr. ou à 1000 fr. d'amende, pourrait, en cas de récidive, condamner à 2 fr. seulement ou à toute autre somme insignifiante. Sera-ce le double du maximum infligé par la loi au premier délit, sans que le juge puisse prononcer une amende plus faible? Il est difficile également de l'admettre, et de comprendre que le tribunal soit *obligé* de prononcer une amende de 1000 ou de 2000 fr. pour un fait qui la première fois n'a été puni que de 10 fr., et peut-être que de 1 fr. d'amende. C'est cependant ce qu'a jugé la Cour de cassation, qui a décidé « qu'en cas de récidive, le maximum de l'amende autorisé pour les premières contraventions était la base nécessaire de celle qui devait être prononcée : Attendu que si l'amende pour la première contravention n'a de base fixe et déterminée que relativement à son maximum, il n'en est pas de même pour les contraventions en cas de récidive; que pour ce cas le *maximum* de l'amende *autorisé* pour les premières contraventions est la base nécessaire de celle qui doit être prononcée; que si cette base pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait que, pour une seconde ou une troisième contravention, l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée d'après la loi pour une première contravention, ce qui serait également contraire à la raison, à la justice et aux termes de la loi » (Cass., 30 déc. 1813). Si l'on rejette ce système, décidera-t-on que c'est le *quantum* de la première condamnation qui doit être doublé en cas de récidive? Mais alors, comme le fait remarquer l'arrêt du 30 décembre 1813, il s'ensuivrait que, pour une seconde et une troisième contravention, l'amende pourra se trouver *nécessairement* de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée pour une première contravention, et l'individu qui, poursuivi une première fois et qui aurait pu avoir cette première fois 1000 fr. d'amende, mais qui n'a été condamné qu'à 1 ou 10 fr. d'amende, aura la certitude pour la seconde fois de ne pouvoir être condamné à une amende dépassant 2 ou 20 fr. Il est vrai de faire observer que, pour corriger ce résultat singulier, le juge aurait alors la faculté de prononcer l'emprisonnement. — C'est par application de ce dernier système que la Cour de Colmar avait, le 7 juillet 1818, condamné à 20 fr. d'amende un individu condamné par un précédent jugement à une amende de 10 fr. — Cet arrêt fut cassé, le 14 mars 1839, mais parce qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la peine de la récidive.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que lorsque les tribunaux usent du droit qui leur est conféré par l'art. 463 du Code pénal de substituer l'amende à l'emprisonnement, ou de la faculté qui leur est quelquefois accordée, par exemple par l'art. 36 de notre loi, de prononcer à leur choix une amende avec ou sans emprisonnement, ils ne peuvent jamais élever cette amende à une somme supérieure à celle fixée par la loi, sous prétexte qu'ils n'appliquent pas la peine de la prison (Paris, 1^{er} juin 1877). Un individu poursuivi pour exercice illégal, avec usurpation de titre et récidive, ne pourra donc, que l'on prononce ou non contre lui l'emprisonnement, être condamné à une amende supérieure à 2000 fr.

Les médecins ont-ils le droit de poursuivre la répression des faits d'exercice illégal de la médecine ou d'intervenir comme parties civiles dans les poursuites du ministère public? — D'après les règles générales de notre législation, il appartient au ministère public de poursuivre la répression de tous les faits délictueux; il a donc en cette matière, comme dans toutes les autres, le droit et le devoir de poursuivre les infractions à la loi. L'art. 36 de la loi de ventôse

prend soin de le répéter surabondamment; en faut-il conclure que, contrairement à une autre règle du droit commun qui donne à toute personne lésée la faculté d'agir, ce droit appartient au procureur de la République seul, dans cette matière spéciale, et que les médecins n'aient pas d'action? Il n'en est pas ainsi; le médecin, docteur ou officier de santé, pourvu d'un diplôme, a le droit, soit de dénoncer le fait au ministère public et de se porter à l'audience correctionnelle partie civile, soit de poursuivre directement devant la police correctionnelle l'individu qui exerce illégalement l'art de guérir dans sa localité. L'exercice de ce droit, qui est aujourd'hui universellement reconnu et qui nous paraît incontestable, a cependant d'abord été contesté. Les variations de la jurisprudence au sujet de la répression de l'exercice illégal sont curieuses à étudier; ce n'est que peu à peu que les tribunaux sont arrivés à protéger efficacement la santé publique et à garantir les médecins contre une concurrence illégitime et préjudiciable pour eux. Ce résultat, dû en partie à la vigilance toujours croissante du ministère public, doit être attribué en partie aussi aux associations que les médecins ont formées entre eux pour poursuivre l'exercice illégal. Nous avons déjà vu qu'à l'origine une jurisprudence qui n'était pas même discutée n'appliquait qu'une seule amende, quel que soit le nombre des contraventions constatées, tandis qu'aujourd'hui elle frappe chaque contravention d'une amende distincte. Il en est de même pour le droit de poursuivre les infractions à la loi: il fut d'abord refusé aux médecins; puis, quand il fut reconnu que ce droit ne pouvait leur être refusé en principe, on leur en contesta l'exercice sous prétexte qu'il était impossible d'apprécier le préjudice par eux éprouvé. Lorsque ce point fut à son tour fixé, et qu'il fut reconnu que le peu d'importance du préjudice éprouvé et la difficulté de l'apprécier n'étaient pas un motif suffisant pour déclarer les médecins non recevables, des difficultés plus sérieuses s'élevèrent sur la question de savoir de quelle nature devait être le préjudice éprouvé, si un préjudice matériel était nécessaire ou si un préjudice moral suffisait, et sur celle de savoir si les médecins qui intentent l'action peuvent agir au nom et comme membres d'une société, s'ils peuvent tout au moins agir collectivement, ou s'ils doivent nécessairement agir individuellement et en leur nom personnel. Toutes ces questions paraissent à peu près résolues aujourd'hui; mais avant de faire connaître en peu de mots les solutions qu'il convient, suivant nous, de leur donner, il nous paraît utile d'indiquer celles qu'elles ont reçues de la jurisprudence :

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1829 avait décidé « qu'un officier de santé établi dans une commune a intérêt à ce qu'un individu ne vienne pas, sans droit et qualité, exercer la même profession dans cette commune, et a le droit de le citer directement en police correctionnelle ». Mais un jugement correctionnel de Châteauroux, dans une affaire où un pharmacien avait assigné en dommages-intérêts les religieuses qui habitaient la même ville que lui et qui débitaient des médicaments, ayant renvoyé les religieuses de la plainte sous le motif « que la prohibition de vendre des médicaments est d'ordre public et que l'infraction ne peut être poursuivie que par le ministère public », la Cour de Bourges confirma ce jugement le 17 mars 1831 : « Considérant qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par la loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice; qu'aucun droit acquis ne serait lésé par la concurrence dont se plaint le sieur Dalher; sans qu'il soit besoin d'examiner si le fait objet de la plainte est défendu par la loi, adoptant au surplus les motifs des premiers juges... » (Dall. 31. 2. 208.)

La même Cour a décidé également le 14 janv. 1832 que, « si un vétérinaire a le droit de dénoncer aux magistrats les infractions aux lois sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la poursuite en est exclusivement attribuée au ministère public », et qu'en conséquence ce vété-

rinaire ne peut intenter une action correctionnelle contre l'individu qui exerce sans droit cette profession (Dall. 32. 2. 181).

Un sieur Dupuy, pharmacien, ayant cité directement les sœurs de Saint-Macaire pour vente de médicaments, et le tribunal de la Réolle ayant déclaré que le fait ne constituait ni délit ni contravention, la Cour de Bordeaux, sur l'appel du sieur Dupuy seul, tout en reconnaissant que le fait était atteint par la loi, et, d'une manière implicite, que l'action du sieur Dupuy était recevable : « Attribué néanmoins que le ministère public n'a pas interjeté appel, qu'ainsi aucune peine ne saurait être prononcée; qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver ces ventes de médicaments; qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts », se contenta, tout en réformant le jugement, de condamner les religieuses de Saint-Macaire aux dépens (Bordeaux, 28 janv. 1830; Dall. 31. 2. 207).

Trente et un individus, prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, ayant été poursuivis directement par le ministère public, des pharmaciens de Paris, au nombre de trente-deux, voulurent intervenir et se porter parties civiles; le tribunal correctionnel de la Seine rejeta leur intervention le 25 avril 1832. En appel, la Cour de Paris confirma ce jugement: « Considérant que le droit de se constituer partie civile dans un procès correctionnel n'appartient qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit ou de la contravention objet de la poursuite, et qui, par conséquent, aurait le droit d'intenter elle-même l'action correctionnelle; que les appelants n'ont pas, en leur qualité de pharmaciens, et à raison du dommage qu'ils prétendent éprouver par le résultat d'une concurrence illicite, le droit d'intenter l'action dont il s'agit au procès, ni par conséquent celui d'intervenir comme parties civiles; qu'ils ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'art. 63 du Code d'instr. criminelle. » (Paris, 19 mai 1832.)

Mais, sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé: « Attendu que la vente et l'exposition des médicaments sont exclusivement attribuées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'autorité publique; que dès lors les pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher la vente des médicaments par des individus sans titre légal; que si cette prohibition de la loi est faite dans un intérêt public, la loi n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus pour la découverte et la répression des contraventions qu'elle prévoit et punit; qu'au contraire, la société ne peut que profiter de ce concours; que l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'étant pas prohibée par la loi de la matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun; — Attendu que d'après les art. 1 et 63 du Code d'instr. crim., toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut en rendre plainte et se constituer partie civile; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; — Attendu que, d'après l'art. 3 du même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; d'où il suit qu'en déclarant dans l'espèce les pharmaciens, légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur intervention, la Cour de Paris a violé les art. 1, 3 et 63 du Code d'instr. crim. combinés avec les art. 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI. » (Cass., 1^{er} sept. 1832; Dall. 32. 1. 393.)

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen, qui, comme la Cour de Paris, déclara les pharmaciens intervenants non recevables et mal fondés, mais par des considérants nouveaux: « Attendu que dans tous les actes de la procédure les pharmaciens intervenants se qualifient comme composant la Société pharmaceutique, et en cette qualité ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidairement, ou se disant simplement la commission des pharmaciens de Paris; — Attendu que depuis les décrets de l'Assemblée constituante qui ont supprimé les corporations d'arts et métiers, les citoyens qui exercent le même art ou la même profession ne peuvent former en nom collectif des pétitions ou des actions et demandes en justice; — Attendu que la loi du 21 germinal an XI est une loi d'exception qui est exclusivement d'ordre public; que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt général de la santé des personnes, et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens; que celui qu'ils invoquent n'est point un intérêt qui leur soit propre ou personnel; que c'est un intérêt de société qui n'est puisé que dans l'intérêt général, dont ils ne sont point les gardiens; — Attendu que quand la loi a exigé d'eux des épreuves pour exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ceux qui s'y livreraient sans avoir subi lesdites épreuves; — Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action en répression de ces sortes de contraventions; que le concours des commissaires de police lui suffit toutes les fois qu'il y a lieu de l'intenter, et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des pharmaciens; que ceux-ci peuvent lui porter des plaintes en forme de dénonciation des abus qui se commettent, mais que là se borne leur droit, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des interdictions créées à tout autre dessein que celui de les enrichir;

— Attendu, au surplus, qu'en écartant même les fins de non-recevoir ci-dessus, et en admettant leur intervention en vertu des art. 1, 3 et 63 du Code d'instr. crim., il faudrait, du moins, qu'ils justifiasent d'un dommage individuel et appréciable au soutien de leur intervention; et, comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'appréciation du dommage par eux réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en asseoir les condamnations, et laissent le tout dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande. » (Rouen, 25 janv. 1833.)

Cet arrêt fut de nouveau soumis à la Cour de cassation, qui, statuant chambres réunies, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, n'hésita pas à le casser encore. Après avoir repoussé la fin de non-recevoir tirée de ce que les intervenants s'étaient qualifiés devant la Cour de Rouen comme composant la Société pharmaceutique, par cette considération de fait que dans les conclusions d'intervention devant le tribunal correctionnel de la Seine ils n'avaient agi qu'en leur qualité de pharmaciens à Paris, que leur appel de ce jugement qui les avait déclarés non recevables n'avait été et n'avait pu être formé qu'en cette qualité qui avait fait la base de leur intervention; que saisie de cet appel, la Cour de Rouen, comme avant elle la Cour de Paris, n'avait donc eu à statuer que sur une action civile reposant sur la qualité de pharmaciens à Paris, action qui n'avait pas été dénaturée par les qualifications que les pharmaciens avaient cru devoir ajouter, et seulement dans des actes de procédure postérieurs à leur appel, à la seule qualité d'où procédât cet appel, la Cour continue en ces termes: « Attendu, 2^o qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux termes des art. 1, 3, 63 et 66, du Code d'instr. crim., l'action civile du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; que les lois du 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun; qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et le soumettant par le même motif à des conditions et des charges, sont nécessairement et par cela même protectrices du droit qu'elles leur attribuent; — Attendu, 3^o que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; que le fait même de cette concurrence illicite donnant un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès lors que cette action est recevable; que, d'autre part, aucune loi ne défendait à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans un dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux; — Attendu, 4^o que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et sa réparation à la sagesse des tribunaux, qui en effet ont fait souvent usage de ce pouvoir en cas de concurrences illicites; que, lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi, mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe; que dans l'espèce, et dans les conclusions posées devant la Cour d'appel, les pharmaciens intervenants avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et, par conséquent, le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par les faits desdits contrevenants, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public. » (Cassat. chamb. réun., 15 juin 1833; Dall. 33. 1. 240.)

Cet arrêt solennel statue sur l'action des pharmaciens; mais, ainsi que le faisait observer M. Dupin, la solution devrait être la même pour les médecins. Il pose d'une manière incontestable, contrairement aux arrêts de Bourges, du 17 mars 1831 et du 14 janvier 1832, et aux arrêts de Paris et de Rouen, le principe en vertu duquel ils ont le droit de se porter parties civiles, ou de poursuivre directement; il établit que la difficulté d'apprécier le dommage n'est pas une fin de non-recevoir, sauf, si le dommage est peu important, à n'accorder, comme l'arrêt de Bordeaux du 28 janvier 1830, que les dépens pour tous dommages-intérêts; mais il ne repousse que par une appréciation de fait la fin de non-recevoir tirée par la Cour de Rouen de la qualité prise par les intervenants de membres de la Société pharmaceutique de Paris, et laisse ainsi entière la question de savoir si une intervention formée *uniquement* en cette qualité eût été recevable. Dans son réquisitoire, M. le procureur général semble admettre qu'indépendamment de l'intérêt matériel, il y a encore un intérêt moral qui peut être pris en considération. « L'intérêt

privé est incontestable, dit-il, premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible; mais à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se place un intérêt moral pour chaque pharmacien, car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, ne retombent sur les pharmaciens, le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement. » C'était là assurément une importante considération pour expliquer l'intervention des pharmaciens de Paris, mais peut-être a-t-on cherché depuis à tirer de ces paroles des conséquences juridiques qui n'étaient pas dans la pensée du procureur général.

L'arrêt de la Cour de cassation a fixé en quelque sorte la jurisprudence. La Cour de Paris, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, qui avait refusé des dommages-intérêts par le motif que les contraventions constatées ne constituaient qu'un préjudice sans importance, émendant le jugement, condamna les intimés à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens, « considérant que le préjudice ne doit pas être apprécié seulement à raison des cas partiels de contraventions dont il a été possible d'acquiescer la preuve, mais aussi d'après l'ensemble des circonstances qui établissent la continuité et la gravité des mêmes contraventions » (Paris, 19 février 1842).

La Cour de Paris, le 21 février 1846, et la Cour d'Amiens, le 26 juin 1846, ont admis sans contestation l'intervention des médecins, lors des débats qui se sont élevés sur la question de savoir si les dentistes devaient être pourvus d'un diplôme de médecin.

Les pharmaciens d'Angoulême ayant cité directement devant le tribunal correctionnel un médecin homœopathe qui vendait des médicaments, et le tribunal d'Angoulême ayant décidé le 16 septembre 1856, que les pharmaciens n'avaient pas le droit de le citer directement, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Bordeaux le 21 nov. 1856 : « Attendu que les pharmaciens établis dans une localité ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter des médicaments, d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne porte atteinte aux droits que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux une cause de dommage, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage. » — La Cour de cassation approuva cette doctrine par arrêt du 6 février 1857 (Dall. 57. I, 132). Aujourd'hui, elle reçoit chaque jour son application.

La demoiselle Marie Bressac était poursuivie pour exercice illégal de la médecine à Lyon; un arrêt de la Cour, en date du 26 janvier 1859, admit en ces termes l'intervention des médecins de cette ville : « Attendu qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon désignés individuellement et nominativement dans les conclusions en dommages-intérêts n'ont fait qu'user du droit ou de la faculté qui leur appartient aux termes de l'art. 1382 du Code civil, des art. 1, 2, 63 et 64 du Code d'instr. crim. et que ne leur interdit pas la loi du 19 ventôse an XI; que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi; qu'en les soumettant à des conditions légales d'existence, la loi n'a pu vouloir, n'a pas voulu que la concurrence illicite, qu'elle réprime dans l'intérêt public, pût porter atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes les conditions, et qui ont justifié de toutes les garanties qu'elle exige; que vainement on objecte que les médecins sont sans intérêt personnel, et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréciable pour servir de base à leur demande; qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral suffirait au besoin aux médecins pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux étant essentiellement intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes présentant toutes les garanties et conditions voulues, et chacun d'eux ayant aussi intérêt à écarter, par le frein salutaire de la réparation civile, toute concurrence illicite et de nature à jeter la défaveur ou la déconsidération sur cette utile profession; — Attendu, au surplus, qu'il est contraire aux principes du droit sainement interprétés de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-recevabilité de l'action, des difficultés que peut, en certains cas, présenter l'appréciation des dommages, et que la question tout à fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'un préjudice se trouve tranchée par les considérations précédentes; qu'en portant à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts, les premiers juges ont puisé leurs éléments d'appréciation dans les circonstances de la cause. » (Dall. 59. 2. 4.)

Cet arrêt reconnaît avec raison le droit aux médecins de Lyon de se porter parties civiles, mais ses considérants n'allaient pas trop loin, lorsqu'ils semblent reconnaître que l'intérêt moral

et l'honneur du corps médical suffisent pour donner ce droit aux médecins sans avoir à justifier même d'une concurrence ou d'un préjudice possibles? Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté à ce point de vue, mais la Cour n'a pas reproduit les mêmes considérants : « Sur le moyen tiré de la violation du décret des 14-17 juillet 1791, et de l'art. 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas déterminé la part afférente à chacune des parties civiles dans la part des dommages-intérêts alloués : Attendu qu'aucune loi n'interdit à plusieurs médecins d'une même ville d'agir d'un commun accord et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui leur seraient dus... — Attendu qu'en se réunissant dans ce but, parce qu'ils avaient le même intérêt, chacun d'eux n'a pas cessé d'agir par le fait de sa volonté individuelle, et que par suite on ne peut dire qu'en accordant une somme fixe de dommages-intérêts, l'arrêt a violé, soit le décret des 14-17 juillet 1791, qui abolit les corporations, soit l'art. 1382 du Code civil, puisqu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt s'est maintenu dans les termes des conclusions légalement prises. » (Cass., 31 mars 1859; Dall. 59; 1. 190.)

En rejetant de ce chef le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 janv. 1859, la Cour de cassation l'avait cependant admis pour d'autres motifs, et l'affaire se représenta tout entière devant la cour de Grenoble. Cette Cour a admis, comme celle de Lyon, le droit d'intervention des médecins, mais elle déclara qu'ils doivent justifier d'un préjudice appréciable et certain, et qu'en admettant qu'ils puissent invoquer le préjudice moral, quand il s'agit d'individus usurpant des titres mensongers, ce préjudice n'existe pas dans l'espèce : « Attendu que ces médecins, en intervenant comme parties civiles, n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartient; qu'en effet l'exercice illégal de la médecine et une concurrence illicite, que la loi réprime dans un intérêt public, peuvent devenir pour eux la cause d'un dommage réel, et qu'à ce titre leur intervention est recevable; — Attendu toutefois que l'art. 1382 du Code civil, sur lequel ils se fondent pour réclamer des dommages-intérêts, ne peut servir de fondement à leur action qu'à la charge par eux d'établir le préjudice dont ils se plaignent; que ce préjudice ne doit pas seulement résulter de présomptions plus ou moins vagues, mais doit être prouvé; que si, dans la cause actuelle, les médecins de Lyon intervenants, en nombre limité du reste, invoquent l'intérêt du corps médical tout entier et envisagent les faits imputés à la demoiselle Bressac comme une atteinte à la dignité et à la considération de ce corps, il n'en est aucun néanmoins qui puisse articuler un préjudice causé à ses intérêts privés, et justifier d'une diminution apportée à sa clientèle par la concurrence illégale dont il se plaint; — Attendu que cette concurrence, en effet, n'est que le résultat d'une confiance aveugle, irréfléchie peut-être, que les malades accordent à la demoiselle Bressac; qu'il paraît constant dans la cause que la plupart de ces malades, étrangers à la ville de Lyon, n'y sont en aucune façon attirés par le besoin de consulter les notabilités médicales de la cité, mais par le désir unique de recevoir les avis de mademoiselle Bressac et de s'en remettre à ses conseils; — Attendu qu'à ces divers points de vue, il est évident que les médecins intervenants ne peuvent justifier de lésion, d'un préjudice matériel appréciable et certain, qui puisse servir de base à une action en dommages-intérêts; — Attendu, sous un autre rapport, qu'ils ne peuvent pas mieux se prévaloir au procès d'un prétendu préjudice moral pour appuyer leur demande; qu'en effet, si la dignité et l'honneur du corps médical peuvent être quelquefois affectés, quand il s'agit d'individus se parant sans aucun droit des titres de docteur ou d'officier de santé, et s'abritant sous ces titres usurpés pour exploiter la crédulité et compromettre la santé publique, il n'en saurait être de même dans la cause où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre ni diplôme, ne recourant ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas refuser des soins à ceux qui les réclament; — Par ces motifs, déclare l'intervention des médecins recevable, mais la rejette comme non justifiée. » (Grenoble, 26 mai 1859; voy. encore Lyon, 23 juin, 1859; Dall. 60. 2. 77.)

La demoiselle Marie Bressac ayant été l'objet de nouvelles poursuites, le tribunal de Lyon, statuant sur l'intervention des médecins, la condamna de nouveau, le 16 février 1860, à 500 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement, qui a évidemment pour but de répondre aux considérants de l'arrêt de Grenoble, est ainsi conçu : « Attendu que les docteurs n'agissent point comme corporation ou société, mais se portent individuellement parties civiles pour demander réparation des dommages résultant du préjudice qui leur aurait été causé, préjudice matériel et préjudice moral; que pour faire repousser leur demande, on objecte qu'ils n'ont pas un intérêt actuel et appréciable en argent, qu'ils ne peuvent demander une somme fixe de dommages-intérêts pour tous, sauf à la répartir entre eux suivant leur volonté, mais que chacun d'eux doit fixer séparément le chiffre de sa demande comme réparation du préjudice personnel qu'il a éprouvé; — Attendu que la demoiselle Bressac, en exerçant illégalement la médecine, a fait aux intervenants une concurrence illicite que la loi réprime dans un intérêt public; que cette concurrence a pu leur porter préjudice, qu'ils sont donc fondés à intervenir; qu'on ne peut dénier qu'il n'y ait préjudice moral et matériel, et qu'ils ne puissent se prévaloir de l'art. 1382 du Code civil; qu'en effet, la prévenue reconnaît que chaque jour, depuis longtemps, elle donne des consultations, qu'elle reçoit pour cela un salaire, que le nombre des consultants est considérable; que si quelquefois

les malades sont étrangers à la ville de Lyon, ils habitent pour la plupart dans les divers quartiers de la ville où les intervenants exercent leur honorable profession; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils éprouvent chaque jour un préjudice, une perte quelconque; que, sans doute, chacun d'eux ne saurait préciser le préjudice qui lui est causé personnellement, mais que l'intérêt de chacun a été lésé, et que nul texte de loi ne s'oppose à ce que chacun en particulier en demande la réparation, ni à ce que plusieurs parties lésées ne se réunissent pour l'obtenir, sauf à laisser aux tribunaux le soin de fixer les dommages-intérêts; que s'il en était autrement, on arriverait à ce résultat que, par suite des difficultés à prouver le préjudice causé à chacun, les médecins se verraient contraints à garder le silence en présence d'une concurrence coupable, renouvelée chaque jour, très-fructueuse pour celui qui s'y livrerait, et très-préjudiciable pour tous ceux qui ont seuls le droit d'exercer l'art de guérir; — Attendu au surplus que ces intervenants pourraient se borner à invoquer l'intérêt moral; qu'en effet, chacun d'eux est intéressé à ce que leur profession honorable ne soit exercée que par des gens ayant appris les connaissances nécessaires, ayant subi les épreuves exigées, et présentant des garanties; qu'il importe à chacun d'eux de faire cesser, par des réparations civiles, une concurrence déloyale et qui ne peut que déconsidérer la profession de médecin; que sur ce point tous les intervenants sont recevables à demander même collectivement la réparation du préjudice moral qu'ils éprouvent. » — Le 7 mai 1860, la Cour de Lyon confirma ce jugement, en adoptant ses motifs, et persistant ainsi, comme dans son arrêt du 31 mars 1859, à considérer l'intérêt moral comme pouvant servir à lui seul de base à la demande en dommages-intérêts. — La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, le rejeta, mais sans se prononcer sur cette question: « Attendu que les deux contraventions reconnues constituent vis-à-vis des défendeurs pourvus de diplôme une concurrence illicite; qu'ils ont pu conjointement exercer l'action qui compétait à chacun d'eux à raison du préjudice qui avait pu résulter de cette concurrence. » (Cass., 18 août 1860; Dall. 1860. 1. 464.)

Remarquons avec quel soin toutes les décisions que nous venons de citer, tout en admettant l'action collective des médecins, constatent que ces médecins agissent individuellement en leur nom personnel à raison du préjudice que chacun d'eux a éprouvé; c'est le préjudice (matériel ou moral, si l'on admet que le préjudice moral soit suffisant), mais le préjudice réel, qui seul peut servir de base à la demande, et il faut que chacun des médecins agissant collectivement ait éprouvé, ou au moins ait pu éprouver un préjudice. Quant à une action qui serait intentée, non pas au nom de ces médecins individuellement, mais *uniquement* au nom d'une association, d'une société médicale ou d'une société de secours mutuels, les principes généraux du droit s'opposeraient à ce qu'elle fût admise: d'une part, en effet, la loi de 1791 a aboli les corporations; d'autre part, une société ne peut agir en justice que si elle a été régulièrement constituée comme personne civile; mais même ainsi constituée, il est difficile de comprendre comment une action par elle intentée pourrait être recevable. — Un vigneron, dans le département de l'Yonne, était poursuivi pour exercice illégal; la Société de secours mutuels agréée à l'Association générale des médecins de France, et la Société médicale du département, formant une réunion de plus de quatre-vingts médecins, intervenaient. Le tribunal d'Auxerre: « Attendu qu'aux termes du décret du 26 mars 1852 et des statuts de l'Association des médecins du département, l'intervention du docteur R... en sa qualité de président de cette Association, n'est pas plus recevable que celle des médecins agissant collectivement *comme membres de l'association*; mais attendu que ces médecins ont déclaré qu'ils intervenaient *individuellement en leur nom personnel* », leur en avait donné acte, et avait condamné le prévenu à payer à onze médecins habitant la même commune que le vigneron ou la même commune que les malades soignés la somme de 50 fr., en rejetant la demande des autres, attendu qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice éprouvé. Sur l'appel de quelques médecins, la Cour de Paris: « Considérant qu'aucune loi n'interdit aux médecins d'agir collectivement en intervenant comme parties civiles pour demander la réparation d'un préjudice que peut leur causer une concurrence illégale, mais qu'ils n'en doivent pas moins, pour être fondés dans leur demande, justifier d'un préjudice réel causé à chacun d'eux », a confirmé le jugement (13 mars 1861).

Le même jour (13 mars 1861), la Cour d'Aix décidait que des médecins agissant en qualité de membres d'une Association constituée comme société de secours mutuels étaient non recevables dans leur action, alors même que l'objet de l'Association serait de veiller au maintien de la profession, si dans la citation et leurs conclusions les médecins n'ont pas agi en leur propre et privé nom mais *uniquement* comme constituant le bureau de l'Association et dans l'intérêt de celle-ci (Dall. 1861. 2. 208).

C'est cet intérêt matériel et moral que constate un jugement du tribunal de Provins, du 15 janv. 1862, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 1^{er} mars suivant, en admettant l'intervention des médecins composant une société de secours mutuels, mais en même temps agissant

individuellement: « Attendu que M... et consorts intervenants procèdent dans leur qualité de médecins composant la Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins de l'arrondissement de Provins, et aussi en leur nom comme médecins; qu'en ces qualités et en les considérant même comme agissant individuellement en leur titre de médecins exerçant dans l'arrondissement où les prévenus ont illégalement exercé l'art de guérir, ils ont qualité pour intervenir si quelque tort a pu résulter pour eux; — Attendu que l'exercice illégal de l'art de guérir par la femme Chaul, et, avec son aide, par Fayolle, coauteur de tous les actes d'exercice illégal, a eu pour effet direct d'abord de jeter la déconsidération sur tout le corps médical, et en second lieu de détourner, par l'emploi de manœuvres illicites et frauduleuses, les clientèles des uns et des autres intervenants, et de les blesser dans leurs intérêts matériels et moraux par une concurrence illégitime...; — Condamne la femme Chaul et Fayolle, chacun et solidairement entre eux, en 100 fr. de dommages-intérêts envers les intervenants. » — Il en est de même d'un jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube du 10 oct. 1862: « Attendu que si les demandeurs ont pris dans la citation les titres honorifiques qui leur ont été déférés par leurs confrères, ils ont eu soin d'ajouter qu'ils agissent, quoique conjointement, chacun en leur nom personnel...; qu'un médecin, porteur d'un diplôme qu'il a conquis par de longs travaux et à grands frais, a un intérêt moral et matériel à ce que les individus étrangers à l'art de guérir ne s'ingèrent pas dans l'exercice de cet art; que dans le cas particulier, cet intérêt est d'autant plus immédiat que le prévenu aurait exercé dans le département où sont établis les demandeurs. »

C'est en s'appuyant sur l'intérêt pécuniaire évident de la partie civile que le tribunal de Chartres, par un jugement du 26 septembre 1862, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 15 novembre suivant, a accordé des dommages-intérêts: « Attendu que le docteur B... seul médecin à Pontgouin, aurait certainement été appelé à donner des soins à plusieurs des malades qui ont eu recours à Goupil; que ledit Goupil a ainsi causé au sieur B... un préjudice pécuniaire que le tribunal évalue à la somme de... »

Tous ces principes ont été encore consacrés par un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 janv. 1863: « Attendu que les médecins n'agissent point comme membres de l'Association fondée dans le département, mais individuellement et à titre particulier, quoique ayant réuni leurs intérêts communs dans les mêmes conclusions; qu'on ne peut méconnaître qu'il y ait dans la concurrence illicite faite aux hommes de l'art par des empiriques la source d'un préjudice matériel souvent difficile à préciser en chiffres, mais suffisant pour que chez les médecins un légitime intérêt soit engagé et autorise leur poursuite quand l'exercice illégal a eu lieu dans les localités qu'ils habitent; mais qu'à un autre titre leur action est non moins justifiée par la déconsidération que ces pratiques et ces prétendues guérisons jettent sur le corps médical, par les comparaisons blessantes et injustes qui en résultent, et que sous ce rapport le préjudice moral atteint dans une mesure et dans des limites relatives chacun de ceux qui loyalement exercent l'art de guérir, après s'être soumis aux épreuves et garanties exigées par la loi; — Attendu que des documents de la cause, il résulte que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens... » (Dall. 1863. 5. 30.)

En déclarant recevable l'action de plusieurs médecins de la localité se portant collectivement parties civiles, le tribunal ne doit pas se borner à leur adjuger seulement les dépens pour tous dommages-intérêts en se fondant sur le peu d'importance de leur intérêt individuel et sur la difficulté d'apprécier cet intérêt au milieu du grand nombre de médecins de la localité il doit faire cette appréciation sans se préoccuper de ceux qui ne se plaignent pas, et en ne considérant le préjudice qu'en lui-même. Des poursuites avaient été exercées par le ministère public contre un pharmacien de Marseille, pour exercice illégal de la médecine; plusieurs médecins de la ville s'étaient portés parties civiles. Le tribunal de Marseille, tout en condamnant le pharmacien, avait statué en ces termes sur l'intervention des parties civiles: « Attendu que les dix médecins intervenants sont recevables dans leur plainte puisqu'elle a pour objet le préjudice que chacun d'eux, en son propre et privé nom, aurait pu subir dans ses intérêts, par suite des actes auxquels l'inculpé s'est illégalement livré; — Attendu, quant aux dommages-intérêts par eux réclamés, que quatre contraventions seulement sont reconnues à la charge de P...; qu'il n'est pas même possible de reconnaître quels bénéfices il a perçus, même dans la mesure la plus modique, par suite de l'exercice de la médecine dans chacun de ces quatre faits; car c'est surtout en débitant ses remèdes qu'il avait droit de vendre comme pharmacien à ces malades, que P... a retiré quelques profits; qu'il paraît que s'il les a visités et leur a donné des consultations, c'est surtout dans le but de leur vendre ses remèdes pharmaceutiques, la réputation qu'il a acquise à cet égard favorisant surtout son débit comme pharmacien; qu'il est même à considérer que la plupart des malades qu'il a traités sont, à cause de la situation de sa pharmacie, surtout des indigents; que s'ils ne s'étaient pas adressés à lui, ils se seraient présentés à l'hospice...; qu'enfin le nombre des médecins établis à Marseille étant de 250, chacun des médecins intervenants ne pourrait prétendre qu'un 25^e du bénéfice constaté que l'inculpé P...